

**Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I – Entrée Asturies
12, Avenue de Paris
62400 BETHUNE**

Béthune, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INGREDIA
Route d'Ostreville - Zone Industrielle
CS.40001
62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE CEDEX

**Références : 227/2022
Code AIOT : 0007000757**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement INGREDIA implanté Zone Industrielle - Route d'Ostreville 62130 ST POL SUR TERNOISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle 2022 de la DREAL Hauts-de-France.
Elle a porté sur les prélèvements d'eau effectués par l'entreprise et l'adaptation de ceux-ci en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INGREDIA
- Zone Industrielle - Route d'Ostreville 62130 ST POL SUR TERNOISE
- Code AIOT : 0007000757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe coopératif Prospérité Fermière a été fondé en 1949. Sa filiale INGREDIA a été créée en 1991 pour développer et produire des ingrédients laitiers : poudres de lait, protéines fonctionnelles et nutritionnelles et actifs innovants pour l'agro-alimentaire, la nutrition et les industries de la santé dans 90 pays.

INGREDIA transforme 500 millions de litres de lait par an, collectés auprès de 1 200 éleveurs adhérents et est devenu le leader européen dans les ingrédients laitiers et le 3^e acteur mondial dans

les protéines de spécialité. Implanté sur les 5 continents, le groupe emploie environ 460 salariés.

Le site de Saint-Pol-sur-Ternoise a été créé en 1965.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juin 2017.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2230.1, 3110, 3643, 4130.2.a, du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220.1.a, 2661.1.b, 2921.a et du régime de la déclaration sous les rubriques 1185.2, 1530.2, 1532.2.b, 2260.1.b, 2260.2.b, 2661.2.b, 2662.3, 2925.1, 2940.2.b, 4331.3, 4441.2, 4510.2, 4735.1.b.

Les besoins en eau sont assurés par l'intermédiaire d'un forage prélevant au sein de la masse d'eau "Craie de la vallée de la Canche amont" (code AG308) et, très minoritairement, par le réseau public d'adduction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau et actions en cas de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection a été évoquée l'action régionale liée aux prélèvements d'eau y compris en période de sécheresse des installations classées consommant annuellement plus de 50 000 m³ d'eau.

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise est située dans le bassin versant de la Canche, placé en situation de vigilance sécheresse à plusieurs reprises et en dernier lieu par arrêté préfectoral du 7 septembre 2022. Ce bassin versant n'a pas été concerné par des situation d'alerte ou d'alerte renforcée impliquant des mesures de restriction de la consommation d'eau.

Le forage de la société INGREDIA prélève dans la masse d'eau souterraine "Craie de la vallée de la Canche amont" dont le ratio "prélèvements / recharge théorique" est de 50 %.

Questionné notamment sur ses pratiques en matière de réduction des prélèvements d'eau depuis plusieurs années, et notamment lors des périodes de sécheresse, l'exploitant avait communiqué les éléments suivants, par courriel du 28 mai 2019 adressé à l'inspection.

- actions visant la réduction des consommation d'eau ces dernières années, coût et résultats obtenus :

Entre 2015 et 2018, mise en place d'équipements de mesure, d'un logiciel de suivi des opérations de nettoyage, pour un coût de 350 k€, ayant permis une réduction des consommation d'eau de 7 %. La mise en service de nouveaux équipements de production a ainsi pu être réalisée sans hausse de consommation.

Entre 2017 et 2018, mise en place de dispositifs d'osmose inverse sur les installations de filtration, ayant permis de recycler une partie de l'eau de process pour le démarrage d'une nouvelle unité de filtration sans augmentation de consommation, pour un coût de 500 k€.

- actions menées pendant les périodes de sécheresse 2017 et 2018 :

Communication quotidienne en interne, réduction de certains lavages, décalage de certains nettoyages périodiques.

Les consommations annuelles déclarées sur le site GEREP se maintiennent sous la limite maximale imposée par l'arrêté d'autorisation du 26 juin 2017, à l'exclusion de l'année 2019 (1 406 970 m³ prélevés en forage), au cours de laquelle l'exploitant avait informé l'inspection qu'une fuite sur son réseau interne d'alimentation avait été détectée, puis réparée.

Au regard des niveaux de prélèvements de l'entreprise, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale précitée et a précisé les dispositions associées :

- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but de réduire les prélèvements ;
- remise sous 9 mois d'un plan d'actions "sécheresse" ayant pour objectifs une diminution des prélèvements de 5 % en cas de vigilance renforcée, de 10 % en cas d'alerte et de 20 % en cas d'alerte renforcée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Forage	Arrêté Ministériel du 11/02/2003, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.1.4	/	Sans objet
3	Rémplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 10.2.2	/	Sans objet
4	Déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 10.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant informera l'inspection de l'état d'avancement des actions projetées et des orientations de l'activité de l'usine susceptibles d'avoir un impact sur la consommation en eau (échéance fin du 1er trimestre 2023).

Au regard des spécificités associées aux périodes estivales qui ont été exposées par l'exploitant (arrêts de production consécutifs, possibilité de productions moins génératrices de nettoyages successifs, contraintes accrues en matière de sécurité alimentaire et de fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes...), il serait judicieux que l'exploitant procède à des essais durant la saison d'été 2023 afin de mieux quantifier le potentiel de gains de consommation d'eau en cas de sécheresse.

L'exploitant transmettra les relevés de consommation via l'application GIDAF selon une périodicité mensuelle en période de sécheresse, trimestrielle dans les autres cas. Pour permettre ces saisies, l'inspection mettra à jour le cadre GIDAF de l'établissement.

Enfin, l'exploitant devra définir un programme de vérification et d'entretien de son forage. Un nouvel examen de l'état de l'ouvrage, par inspection vidéo ou moyen équivalent, devra être envisagé dans ce cadre. Le délai de réalisation de ces mesures est fixé à 6 mois.

Si l'examen révèle des anomalies (colmatage, corrosion, ensablement,...), l'exploitant transmettra un plan d'action, le cas échéant associé à un échéancier de réalisation, afin d'y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- Réseau : 1000 m ³ /an, débit maxi journalier 4 m ³ /j - Eaux souterraines 1 400 000 m ³ /an, débit maxi journalier 4 700 m ³ /j
Les caractéristiques du forage sont : - coordonnées Lambert X : 601,56 Y : 297,94 - profondeur : 76 mètres - date : 1964 - équipement : 3 pompes de 125 m ³ /h en fonctionnement alterné.
Constats : <p>L'examen des déclarations annuelles GEREPE 2019-2021 et les données fournies par l'exploitant par courriel du 28/05/2019 pour les années antérieures (depuis janvier 2015) montre que la limite de consommation d'eau prescrite par l'arrêté du 26/06/2017 est respectée, sauf en 2019 (1 406 970 m³ prélevés en forage + 2180 m³ prélevés au réseau public). L'exploitant avait alors expliqué ce dépassement par la détection d'une fuite au sein du réseau de l'établissement, réparée depuis.</p> <p>L'exploitant a fait réaliser un audit de la consommation d'eau et des rejets aqueux du site (rapport du 04/06/2015), dans le cadre notamment des objectifs de réduction des émissions de phosphore qui lui étaient assignés (arrêté préfectoral du 12/02/2014). Cet audit a proposé plusieurs axes de réduction de la consommation.</p> <p>L'exploitant a exposé les dernières actions réalisées et prévues :</p> <ul style="list-style-type: none">- mise en place d'un logiciel de comparaison des opérations de lavages par rapport à un standard prédéfini en 2016-2017 (réduction estimée à environ 100 000 m³/an) ;- reconcentration des volumes actuellement perdus liés au rendement de l'osmose (10-15 % de l'eau consommée par le procédé d'osmose) et valorisation de l'ensemble des « eaux de vaches » (condensats de vapeur provenant de la concentration du lait), pour un gain de consommation de 300 000 à 400 000 m³/an d'ici 3 ans.
Observation n°1 : <i>L'exploitant informera l'inspection de l'état d'avancement des actions projetées et des orientations de l'activité de l'usine susceptibles d'impacter la consommation en eau (échéance fin 1er trimestre 2023).</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>(...) - cf tableau à l'article correspondant.</p> <p>Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais.</p>
Constats :
<p>L'arrêté du 26 juin 2017 fixe des seuils à -10% et -20% selon la période (alerte / crise) pour les débits maximaux horaire et journalier prélevés tant au réseau public que sur le forage du site.</p> <p>Le site n'a pas été jusqu'à présent par des mesures de restriction. Seul le seuil de vigilance a été dépassé, conduisant à des préconisations.</p> <p>Les mesures appliquées par l'entreprise en période de vigilance se fondent sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- la mise en place d'une cellule de crise interne ;- une communication spécifique au sein de l'établissement ; celle-ci est effectuée par l'intermédiaire de l'intranet de l'entreprise (pour le personnel administratif et les managers), par un affichage sur écran dans les ateliers, par des affiches papier, ainsi que par la diffusion orale de consignes dans le cadre des routines journalières de management. <p>Questionné sur les mesures pouvant être prises afin de respecter les seuils en cas de restrictions de consommation liées à une période de sécheresse, l'exploitant expose les possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour des durées n'excédant pas 2 semaines, le nombre de lavage de cuves peut être réduit, ou des phases de lavage particulières peuvent être supprimées ; cette mesure est actuellement appliquée en cas de besoin de la station d'épuration de la zone industrielle, par suite d'un afflux de charge polluante en provenance des industriels raccordés ;- pour des durées supérieures, l'exploitant a élaboré une liste de productions à privilégier, moins pénalisantes en termes d'opérations de lavage ; il lui est également possible, sous réserve de disposer d'une temporisation suffisante liée aux délais de renégociation avec ses fournisseurs et clients, de favoriser certaines sources d'approvisionnement dont les matières premières possèdent des caractéristiques plus adaptées aux objectifs de réduction de consommation d'eau. D'autre part, l'exploitant indique que sa politique de stockage devrait être revue si des réductions de production devaient être adoptées, de manière à assurer une continuité dans l'approvisionnement de ses clients (contrats négociés en année n-1 pour l'année n) ; <p>L'exploitant attire l'attention sur les contraintes de sécurité alimentaire accrues en période estivale (dégradation plus rapide des produits) et sur les contraintes sanitaires associées aux tours aéro-réfrigérantes davantage sollicitées à la même période, ainsi que sur la difficulté de respecter une limite journalière de débit telle que le prévoit l'arrêté d'autorisation ; à ce titre, un débit réglementé sur une durée plus longue lui paraît plus opportun au regard du mode de fonctionnement de l'usine.</p>
Observation n°2 :
<p><i>Une campagne de tests sera menée par l'exploitant en 2023 afin de quantifier le potentiel de réduction des prélèvements en période estivale.</i></p> <p><i>L'inspection précise que l'autorisation actuelle devra être mise à jour afin d'intégrer les seuils actuels de -5/-10/-20 % correspondant aux réductions de consommation d'eau à respecter en cas d'atteinte des niveaux de crise/alerte/alerte renforcée.</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de mesure totalisateurs visés à l'article 4.1.1 sont relevés journallement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection de l'environnement

Constats :

La mesure des quantités d'eau prélevées est effectuée :

- au niveau du forage par un compteur mécanique, avec report en supervision,
 - par deux compteurs situés au niveau des deux cuves d'alimentation du réseau interne de distribution, lesquelles assurent également une disconnection,
 - par des compteurs implantés en tête des différents ateliers,
 - par des compteurs répartis au niveau des principales machines ou ensembles de machines.
- L'exploitant indique qu'au total, les installations disposent de plus d'une centaine de compteurs.

L'exploitant relève les consommations chaque semaine depuis le compteur du forage, avec mesure de la hauteur d'eau et de la température de l'eau. Le relevé de consommation est effectué chaque jour au niveau des compteurs des cuves.

A ce jour, en l'absence de cadre GIDAF adapté, le report de ces données s'effectue sur tableau Excel.

L'exploitant indique qu'il n'effectue pas de maintenance ou de vérification particulière sur les compteurs implantés au sein du site, hormis sur les compteurs de tête.

Il informe que l'alimentation automatique de la base de données par l'ensemble des dispositifs de comptage sera réalisée en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 10.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF.

Constats :

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements d'eau sont mis à disposition de l'inspection par l'intermédiaire du tableau Excel mentionné ci-dessus.

Observation n°3 :

L'exploitant assurera la transmission de cette auto-surveillance sur le site GIDAF dès que l'actualisation du cadre de surveillance de l'établissement le permettra. La périodicité de transmission sera mensuelle durant les périodes de sécheresse, trimestrielle dans les autres cas.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/02/2003, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Constats :

L'arrêté d'autorisation du 26/06/2017 ne fixe pas de prescriptions relatives à l'entretien du forage. Toutefois, le guide d'application de l'arrêté du 11 septembre 2003 précise :

« Tous les forages doivent être surveillés et entretenus :

- pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface,
- pour empêcher le mélange des eaux de différents aquifères,
- pour éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant peut intervenir sur le fonctionnement de son installation. En revanche, il ne peut intervenir sur l'évolution naturelle de la nappe ni sur l'évolution des pompages au voisinage mais il doit en tenir compte. Ainsi l'exploitant devra s'assurer si :

- la ressource diminue, naturellement ou à cause de prélèvements au voisinage, afin de l'intégrer dans la gestion de son installation.
- son forage se maintient en bon état de fonctionnement ou se dégrade avec un risque, dans un premier temps, d'augmentation des charges d'exploitation et, dans un deuxième temps, d'arrêt d'exploitation. »

Questionné sur l'entretien du forage, la vérification de son état et de la bonne étanchéité des réseaux d'alimentation, l'exploitant précise qu'aucune mesure associée à ces problématiques n'est actuellement mise en œuvre. Il a toutefois fait réaliser un diagnostic de l'ouvrage en octobre 2011, qui concluait que le forage montrait « des signes de vieillissement avancés (corrosion généralisée, concrétonnement) sans toutefois présenter de désordres majeurs, susceptibles de gêner la productivité dans les conditions actuelles » et formulait quelques préconisations. Il n'y a pas eu à ce jour de réelle prise en compte de ces éléments. Ce diagnostic a été suivi d'une étude d'incidence des prélèvements du site sur le captage AEP de St-Michel-sur-Ternoise.

La fourniture en eau est assurée par l'intermédiaire de 3 pompes, dont une en secours. Cette dernière permet ainsi de palier l'absence de pièces de rechange.

L'exploitant assure un entretien de l'armoire électrique et du transformateur associés au forage, dans le cadre des vérifications périodiques réglementaires. Il dispose de pièces de rechange pour ces équipements. Un dispositif d'extinction automatique avec report d'alarme est présent au niveau de l'armoire électrique. L'exploitant a prévu l'installation d'une caméra de surveillance et d'un second grillage afin de prévenir toute intrusion au niveau du forage.

S'agissant du projet de second forage destiné à sécuriser l'alimentation en eau de l'usine, l'exploitant fait savoir que le dossier correspondant est encore en cours d'élaboration, des négociations continuant d'être menées avec les propriétaires des parcelles concernées.

Observation n°4 :

L'exploitant devra définir un programme d'entretien du forage du site.

Une vérification de son état, par exemple au moyen d'une inspection vidéo, devra être envisagée dans les 6 mois, afin d'actualiser les données recueillies dans le cadre du précédent diagnostic. Les anomalies qui pourraient être constatées devront être suivies d'un plan d'action que l'exploitant transmettra à l'inspection, le cas échéant associé à un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois